



**ARRETE DE CREATION DE LA REGIE DE RECETTES POUR LE BAR DE LA  
SALLE DE SPECTACLE LA BALISE  
N°ARSG2022-013**

**Le Président du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération,**

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du Conseil de Communauté n° 2020-4-02 en date du 30 juillet 2020 donnant délégation au Président pour la création des régies,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 13 juin 2022

L'Inspecteur des Finances Publiques

**ARRETE**

Nicolas GAUTHIER

**Article 1** : Il est institué, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, une régie de recettes pour le bar de la salle de spectacle la Balise.

**Article 2** : Cette régie est installée 2 rue Guitton à Saint-Hilaire-de-Riez (85270)

**Article 3** : La régie encaisse les produits suivants :

- Vente de produits alimentaires et de boissons,
- Vente de produits publicitaires, d'ouvrages, de merchandisings,...

**Article 4** : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces,
- Chèques bancaires,
- Cartes bancaires.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un billet ayant la valeur de reçu, et éventuellement d'une facture.

**Article 5** : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable assignataire de la Collectivité.

**Article 6** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 €.

**Article 7** : Un fonds de caisse d'un montant de 400 € est mis à disposition du régisseur.

**Article 8** : Le régisseur est tenu de verser au Trésor Public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

**Article 9** : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**Article 10** : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 11** : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 12** : Le Président et le comptable public assignataire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Givrand, le 18 juillet 2022.

Le Président,  
François BLANCHET



Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le :
- de l'affichage le :
- de la notification le :
- de la publication sur le site [www.payssaintgilles.fr](http://www.payssaintgilles.fr) le : 20 JUL. 2022

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et / ou notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*